

Tagba

TAGBA N° 65

L'arrêté N° 1412/SF du 01 Mai 1935 classe une réserve forestière dans le Cercle de N'zi-Comoé : Réserve de la Tagba. Comme le massif précédent, c'est actuellement le seul texte qui régit cette forêt.

La Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement a dans son tableau récapitulatif établi le 10 Juin 1989, indiqué que cette forêt qui couvre une superficie de 3.200 ha est en voie de disparition.

COLONIE

DE LA
CÔTE D'IVOIRE

Service Forestier



1412 S.F.-

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

: SOUTAILEM

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA CÔTE D'IVOIRE

Analyse :

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté classant une
réserve forestière
dans le Cercle du
N° Zi-Comoé.

Vu l'ordonnance organique du Sénégal du 7 septembre 1840, rendue applicable à la Côte d'Ivoire par décret du 10 mars 1893; ensemble les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

65
RESERVE DE LA TAGBA
Vu le décret du 18 Juin 1912 sur la réglementation forestière;
Vu la nécessité de constituer à la Côte d'Ivoire un domaine forestier réservé;
Sur la proposition du Chef du Service Forestier et
vu l'avis du Chef du Service des Domaines et du Commandant du Cercle du N° Zi-Comoé, après enquête;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1er Mai 1935;

AR R E T E

Article 1er. - Est classé comme forêt réservée, le terrain délimité comme suit:

LIMITE OUEST: Etant donné un point A. confluent du N° Zi et de la rivière Tagba, le cours du N° Zi de A. en B. (confluent de la rivière Kataboueka).

LIMITE NORD: La rivière Kataboueka de B. jusqu'à sa source dans le manda Upo (point C.).

LIMITE EST: Une ligne conventionnelle C.D. partant de C. et faisant avec le Nord géographique un angle de 173 degrés vers l'Ouest. Point D.: intersection de la piste de Nagokro vers Potossou avec la Tagba (C.D. = 4 kms 600 environ).

LIMITE SUD: La Tagba du point D. au point A. précédemment défini.

Article 2. - Les plantations de cacaoyers et de caféiers existant dans la réserve à la date du présent arrêté seront délimitées et abornées par les soins du Service Forestier et distraites du périmètre de la réserve?

Article 3. -

Article 3. - L'exploitation de tout le territoire de la réserve forestière, l'extraction ou l'enlèvement de matières appartenant au fonds forestier et le pâturage sont interdits dans cette réserve.

Article 4. - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 10 mars 1938.

Article 5. - Le Chef du Service Forestier et le Commandant du Cercle du Ni-Comé sont chargés de l'exécution du présent arrêté. /.

AMPLIATIONS:

ABIDJAN, le 1er Mai 1938

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

- Cabinet. 1
- Secrétaire Général. 1
- 3ème Bureau. 1
- Cercle du Ni-Comé. 1
- Service Forestier. 1

Signé: R E S T E

Analysé:

Arrêté classant une réserve forestière dans le Cercle du Ni-Comé.

LE CHEF DU SERVICE FORESTIER

Article 1er. - La réserve forestière est constituée par le territoire ci-après défini:

Colo- nies. Forêts et Eaux. Pptal. M. AUBREVILLE.

Article 2. - La ligne conventionnelle C. 1. partant de C. 1. et aboutissant à la rivière Ni-Comé, le long de la rive gauche de la rivière Ni-Comé, à partir du point C. 1. jusqu'au point C. 2.

Article 3. - La ligne conventionnelle C. 2. partant de C. 2. et aboutissant à la rivière Ni-Comé, le long de la rive droite de la rivière Ni-Comé, à partir du point C. 2. jusqu'au point C. 3.

Article 4. - La ligne conventionnelle C. 3. partant de C. 3. et aboutissant à la rivière Ni-Comé, le long de la rive gauche de la rivière Ni-Comé, à partir du point C. 3. jusqu'au point C. 4.

Article 5. - La ligne conventionnelle C. 4. partant de C. 4. et aboutissant à la rivière Ni-Comé, le long de la rive droite de la rivière Ni-Comé, à partir du point C. 4. jusqu'au point C. 5.

